

Contact : UNSA Territoriaux
26, rue Bodin 24019 Périgueux
Tél : 05.53.35.20.92
Mail : contact@unsa24-territoiaux.fr

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES (Catégorie C)

Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (échelle C2)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
I.M	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Brut (€)	1597.93	1607.30	1621.36	1658.84	1686.96	1710.39	1733.82	1780.68	1836.91	1893.14	1930.63	1968.12
Durées (1)	1a	2a	2a	3a	3a	4a						

(1) a = an(s) ; m = mois

Avancement de grade d'agent spécialisé principal de 1^{ème} classe :

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement de grade d'agent de maîtrise :

Promotion interne

1°) Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Quota : sans quota

Après examen professionnel

2°) Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Quota : 1 nomination pour 2 recrutements prononcées au titre des conditions exposées au 1°) ci-contre.

Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (échelle C3)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
I.M	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Brut (€)	1663.53	1691.65	1724.44	1780.68	1841.59	1888.45	1944.69	2014.98	2108.70	2216.47
Durées (1)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

(1) a = an(s) ; m = mois

Avancement de grade d'agent de maîtrise :

Promotion interne

1°) Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Quota : sans quota

Après examen professionnel

2°) Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Quota : 1 nomination pour 2 recrutements prononcés au titre des conditions exposées au 1°) ci-contre.